

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 12 mars 2009

**MODIFICATION À LA SÉANCE DE NÉGOCIATION PROLONGÉE
(AUPARAVANT IDENTIFIÉE SOUS LE NOM DE « SÉANCE DE NÉGOCIATION RESTREINTE »)**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6367 ET 6806 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6367A DE
LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) et l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) ont approuvé des modifications aux Règles de la Bourse portant sur la négociation effectuée après les heures de négociation régulières. Ces modifications permettent, entre autre, d'éliminer la fourchette de prix restreinte (entre le haut et le bas de la journée) à l'intérieur de laquelle la négociation devait s'effectuer au cours de la séance de négociation prolongée. La Bourse profite également de la mise en vigueur de ces modifications réglementaires pour ajouter les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) à la liste actuelle des instruments dérivés qu'il est permis de négocier au cours de la séance de négociation prolongée.

Ces modifications permettront aux utilisateurs des contrats à terme et des options sur contrats à terme sur taux d'intérêt de bénéficier de plus d'opportunités de négociation et d'effectuer des opérations de couverture plus efficaces au cours de la séance de négociation prolongée. La séance de négociation prolongée entraînera également une plus grande synergie entre les instruments sous-jacents sur le marché au comptant et leurs instruments dérivés suite à l'établissement du prix de règlement quotidien à 15h00.

Les modifications aux articles 6367 et 6806 ainsi que l'abrogation de l'article 6367A de la Règle Six de la Bourse seront mises en vigueur **vendredi le 20 mars 2009**. Vous trouverez ci-joint les articles modifiés ainsi que les fiches de caractéristiques révisées des options OBX et OGB reflétant l'éligibilité de ces options à la séance de négociation prolongée.

Les modifications réglementaires dont il est question dans cette circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 20 mars 2008 (circulaire no. 045-2008). Suite à cette sollicitation, la Bourse a reçu une lettre de commentaires. Tel qu'exigé par l'AMF lors de la mise en vigueur d'une modification réglementaire, la Bourse doit publier un sommaire des commentaires reçus ainsi que les réponses à ces commentaires. Vous trouverez donc ci-joint le sommaire en question ainsi que les réponses de la Bourse aux commentaires reçus.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le service des Opérations de marchés sans frais au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques
Circulaire no.: 041 - 2009